

## APPEL A PROJETS

# La prise en compte de la dangerosité en droit pénal dans les Etats européens

◆ Projets à faire parvenir en :

**20 exemplaires**

◆ Date limite de réception des projets :

**19 JUIN 2009**

**Cachet de la poste faisant foi ou dépôt à la Mission avant 17 heures**

◆ Durée maximale de la recherche :

**24 mois**

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre à l'appel à projets. Il présente les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Nul n'est tenu de traiter de l'intégralité des axes de recherche proposés ci-après.

A ce texte sont joints deux documents, également disponibles sur le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*") :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets
- une fiche de renseignements administratifs et financiers, laquelle, dûment complétée, doit nécessairement accompagner toute réponse à l'appel à projets.

***Mission de recherche  
Droit et Justice***

30, rue du Château des Rentiers 75013 Paris  
Téléphone : 01.44.77.66.60  
Télécopie : 01.44.77.66.70  
Courriel : [mission@gjp-recherche-justice.fr](mailto:mission@gjp-recherche-justice.fr)  
Site Internet : [www.gjp-recherche-justice.fr](http://www.gjp-recherche-justice.fr)

## La prise en compte de la dangerosité en droit pénal dans les Etats européens

Si le thème - ou concept - de dangerosité est de longue date au cœur des politiques pénales, on pense notamment à « l'individu dangereux » de Lombroso, il connaît aujourd'hui un regain d'intérêt considérable.

La notion de dangerosité a ceci de particulier qu'elle procède à la fois de la réaction sociale face au crime, plus généralement à l'insécurité, et d'approches qui se veulent scientifiquement fondées. C'est le plus souvent sur ces deux piliers que s'appuiera la réponse politique et sa traduction législative. La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental en est une récente illustration. L'ampleur du débat qui a entouré l'adoption de cette loi montre bien la sensibilité de la question. Il conviendrait plutôt de parler des questions, tant cette notion est multiforme, complexe. Pour autant, il n'est pas exigé, ici, d'en faire la genèse, même s'il apparaît nécessaire d'en donner une définition qui rende non ambigu son usage dans les recherches attendues sur ce thème.

- Il est, ici, simplement rappelé que la notion de dangerosité est généralement associée - en particulier au niveau des responsables publics agissant au nom de la défense sociale et de la prévention des risques - à celle de récidive (le rapport Burgelin de juillet 2005 est intitulé « Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive »). Dans sa dimension préventive il s'agit de repérer les « individus dangereux », dans sa forme répressive elle consiste, le plus souvent, en des mesures de sûreté : peines assorties de période de sûreté, surveillance électronique, suivi socio-judiciaire (notamment injonction de soins). La mesure de sûreté étant entendue au sens retenu par Gérard Cornu, celui de « mesure de défense sociale imposée à un individu dangereux afin de prévenir les infractions futures qu'il pourrait commettre et que son état rend probables, l'aider ou le soumettre à un traitement". Telles étaient, dans la suite du rapport Burgelin, les conclusions du rapport Garraud (« Réponses à la dangerosité », 2006), lequel insistait également sur la nécessité de mettre en place des outils d'évaluations associant entretiens cliniques et méthodes actuarielles. Les premiers, qualifiés de « subjectifs et arbitraires » reposent sur un entretien avec le sujet, tendant au recueil de faits et de témoignages ; dans les seconds, « l'appréciation finale du risque de violence d'un individu est rendue de façon algorithmique sur la base de règles fixes, explicites, préexistantes et d'un rapport démontré entre une série de variables et le risque de violence ».
- Par ailleurs, il apparaît nécessaire de distinguer la dangerosité criminologique de la dangerosité psychiatrique<sup>1</sup>. La dangerosité criminologique se manifeste par une absence de pathologie psychiatrique et l'existence d'un risque de récidive ou de réitération d'une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité. La dangerosité psychiatrique, selon

---

<sup>1</sup> Certains auteurs, tels Pierrette Poncéla, retiennent 4 formes de dangerosité : psychiatrique, criminologique, carcérale et pénale *Promenade de politique pénale sur les chemins hasardeux de la dangerosité* in « Les nouvelles formes de la dangerosité » sous la direction de Paul Mbanzoulou, Hélène Bazex, Olivier Razac et Joséfina Alvarez, Enap, l'Harmattan, 399 pages, 2008.

le rapport Burgelin, renvoie « à un risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et notamment au mécanisme et à la thématique de l'activité délirante ».

C'est à la notion de dangerosité criminologique que fait principalement référence cet appel d'offres, en l'associant au risque avéré de récidive, tous deux critères d'appréciation essentiels dans le choix de la peine, dans le prononcé des aménagements de peine, et, surtout, des mesures de sûreté.

La loi impose aux médecins, qu'ils soient experts, coordinateurs ou traitants, aux magistrats, aux conseillers d'insertion et de probation du service pénitentiaire d'insertion et de probation de faire usage du concept de dangerosité criminologique.

La première interrogation porte donc sur la formation nécessaire de ces différents acteurs à la criminologie et au concept de dangerosité criminologique. Le psychiatre aura les outils médicaux relatifs à la santé mentale, le magistrat les outils juridiques et judiciaires et le travailleur social les outils socio-éducatifs. La criminologie permet d'apporter un savoir transversal sur le comportement criminel et de disposer d'un outil commun pour apprécier la dangerosité d'un individu.

L'enseignement de la criminologie, et la reconnaissance de cette discipline, sont très variables selon les pays. Il serait intéressant de mieux connaître le statut de cette discipline dans les pays voisins, la manière dont elle est enseignée et la reconnaissance dont elle bénéficie.

La seconde interrogation porte sur les outils d'évaluation de la dangerosité d'un individu : existe-t-il des référentiels, des grilles d'évaluation, qui seraient utilisés dans d'autres pays, pour procéder à cette évaluation ? Quel regard peut-on porter sur ces pratiques si elles existent, et sont-elles transposables en France ?

En effet, si l'on distingue effectivement dangerosité criminologique et dangerosité psychiatrique, on constate cependant que pour apprécier la première, l'élément essentiel, voire exclusif est l'expertise faite par le psychiatre. Que penser de cette « contradiction » ? Qui évalue la dangerosité, si tant est qu'elle constitue un critère d'évaluation, dans les autres pays ?

En lien avec cette préoccupation relative à l'évaluation, on pourrait utilement s'intéresser aux instances, autres que l'expert psychiatre, en charge de l'évaluation de la dangerosité d'un individu, tels que les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté ou le centre national d'observation. La composition, le fonctionnement de ces instances sont-ils adaptés à la mission qui leur est assignée ? Quelle articulation existe entre ces instances et les experts psychiatres ou psychologues ?

On pourrait, enfin – sans, pour autant, clore la liste des thèmes de recherche - s'interroger et bénéficier des expériences des pays voisins, sur l'adaptation de nos outils - suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, PSEM, surveillance de sûreté, rétention de sûreté, injonction de soins - à la prise en compte de la dangerosité d'un individu.

Les questions posées par cet appel d'offres peuvent, sans aucun doute, se décliner de façon spécifique lorsqu'elles sont envisagées dans le cadre de la justice des mineurs. Ainsi pourrait être interrogé le thème de la dangerosité dans la criminologie consacrée à la délinquance des mineurs. De même, pourrait être mesurée l'importance accordée à la problématique de la dangerosité dans les évolutions législatives, dans les pratiques éducatives et le rôle joué par d'éventuels instruments spécialisés, dans la place dévolue à la pédopsychiatrie lors des prises en charge. En ce domaine également, la mise en perspective de la situation française et de celle de pays voisins serait bienvenue.